

# **GE\_GERICHTE DAS/34/2025 vom 25. November 2024**

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_34\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_34_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/34/2025 du 25 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE DAS/34/2025 del 25 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection relatives à des mesures d'instruction peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours à compter de leur notification (DAS/43/2015; art. 31 al. 1 let. c LaCC; 321 al. 2 CPC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

### **E. 1.2**

Le recours a été formé dans le délai légal, conformément aux conditions de l'art. 450 al. 2 et 3 CC, et par devant l'instance compétente. Il est de ce point de vue recevable.

### **E. 1.3**

Contre les ordonnances d'instruction, le recours n'est recevable que lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC, par renvoi de l'art. 450f CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_171/2015 consid. 6.1 et 5D\_100/2014 consid. 1.1; DAS/19/2016). La notion de préjudice difficilement réparable vise toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette dernière condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 380 consid. 2, in SJ 2012 I 73; ACJC/327/2012 consid. 2.4; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n° 2485). Selon la jurisprudence, l'ordonnance d'une expertise psychiatrique rendue dans le cadre de l'instruction de mesures de protection est toujours susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_655/2013 consid. 2.3).

### **E. 1.4**

Dans la mesure de ce qui précède, l'ordonnance querellée étant susceptible de provoquer un dommage difficilement réparable, le recours direct contre celle-ci est également recevable de ce point de vue.

### **E. 1.5**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 446 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une

tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Elle applique le droit d'office (al. 4).

- 6/8 -

C/4888/2021-CS En pratique, la mise en œuvre de l'art. 446 CC s'effectue tout d'abord essentiellement par la recherche d'informations sous forme de titres, p. ex. : extraits de registres, certificats médicaux, etc., et par l'audition des intéressés et de tiers (MARANTA, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, 2022, no 13ss ad art. 446). L'ordonnance d'une expertise psychiatrique n'a lieu que lorsqu'elle est jugée nécessaire, soit en particulier lorsque le trouble psychique ou la faiblesse d'esprit entrent sérieusement en ligne de compte et quand l'autorité de protection, composée elle-même de spécialistes, estime ne pas être en mesure de se prononcer à ce sujet (MARANTA, idem, no 17-19 ad art. 446).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a ordonné l'expertise du groupe familial querellée après en avoir été requis par le SPMi, par courrier du 11 juillet 2024, lequel estimait se retrouver dans une impasse quant à la situation. Le courrier relève une absence de perspective dans l'évolution de la situation, en particulier quant aux relations père-enfants. A ce stade déjà, il doit être rappelé qu'au moment de la nouvelle saisine du Tribunal de protection, le SPMi n'était plus en charge d'un mandat du Tribunal de protection relatif à la situation concernée, mais proposait spontanément un appui éducatif à la famille. En particulier, le Tribunal de protection avait, en date du 14 février 2023, mis un terme à la curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite existant précédemment, approuvé le rapport final des curateurs et relevé ces derniers de leur mandat. Les parties étaient capables de s'organiser seules. Les enfants n'étaient pas en danger. Le dossier du Tribunal de protection était clos. Les parents n'ont plus fait appel à lui. Comme rappelé plus haut également, la mesure d'instruction qu'est l'expertise doit être nécessaire. Or, il ressort du courrier du SPMi au Tribunal de protection, par lequel il demande à ce dernier de l'ordonner, que cette mesure n'est qu'une manière de rouvrir un dossier dans lequel il n'existe pas de perspective d'évolution et où tout a été tenté en vain. La nécessité de la mesure n'apparaît pour le moins pas évidente. Elle ne l'est pas non plus à la lecture des considérants de la décision attaquée. En particulier le Tribunal de protection estime que la situation des enfants est "préoccupante", alors que la problématique principale à l'appui du signalement du SPMi est celle du droit de visite interrompu du père. A propos précisément de la situation des enfants, le dossier contient un long rapport de leur pédiatre du 3 octobre 2024 qui conclut que ceux-ci s'épanouissent dans un cadre serein qui leur convient. Ils sont par ailleurs au bénéfice des suivis que leur situation respective nécessite. Aucune situation "préoccupante" des enfants ne ressort par ailleurs du dossier. Les phobies scolaires de certains d'entre eux ont été prises en compte par la mise sur pied d'un enseignement à domicile, situation qui peut évoluer.

- 7/8 -

C/4888/2021-CS Enfin, on rappellera également que bien qu'ils n'aient pas été entendus suite à la réouverture de la procédure, les aînés des enfants, âgés de 12 et 14 ans, ont été par le passé déjà très clairs sur leur volonté de ne plus entretenir, en l'état, de relations suivies avec leur père, volonté dont il doit être tenu compte, conformément à la jurisprudence (parmi plusieurs: arrêts 5A\_111/2019 précité ibid.; 5A\_875/2017 du

## E. 6

novembre 2018 consid. 3.3 publié in: FamPra.ch 2019 p. 243; 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Il ne saurait de ce point de vue également leur être imposé de participer à une expertise dont on a vu qu'elle n'avait ni nécessité, ni potentiel résultat sur l'objectif poursuivi. Il en découle que la réouverture du dossier d'emblée par l'ordonnance d'une mesure aussi incisive que l'expertise familiale, n'est pas proportionnée. Par conséquent, la mesure probatoire ordonnée doit être annulée. 3. Vu l'issue du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance versée restituée à la recourante. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/4888/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 25 novembre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/8272/2024 rendue le 8 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4888/2021. Au fond : Annule la décision attaquée. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.